

professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire;

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

Par mesure transitoire, les diplômés de candidats en philosophie et lettres et de candidats en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des athénées et des collèges qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850 (2).

Art. 4. Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Il sera également tenu compte par le trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen com-

munal ou provincial, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Art. 5. La base d'un soixantième par année de service est substituée à celle d'un soixante-cinquième, dans les cas prévus par l'art. 9, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850.

Art. 6. Les articles qui précèdent sont applicables à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre de l'intérieur, M: ALPH. VANDENPEREBOOM, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

97. — 26 AVRIL 1865. — LOI qui ouvre un crédit supplémentaire de 25,845 fr. 71 c. au budget des dotations pour l'exercice 1864 (1). (Monit. du 29 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er} Il est ouvert à l'article unique du chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1864, un crédit supplémentaire de 25,845 fr. 71 c. destiné à couvrir les dépenses de la chambre pendant ledit exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

tion de la loi qui a permis de compter dix années de service aux fonctionnaires décorés de la croix de Fer, ou qui ont rendu des services à la révolution.

« C'est ainsi que j'ai toujours compris le projet de loi, et je crois que ce principe, appliqué dans d'autres circonstances, est parfaitement juste. »

M. MULLER. « Permettez-moi d'insister encore; il ne faut pas d'équivoque. L'honorable M. T'Serstevens avait parlé dans le sens que le taux de 1/65^e aurait été réduit à 1/60^e. »

M. ALF. VANDENPEREBOOM, ministre de l'intérieur. « Mais cela ne sera pas admis. »

Un orateur étant revenu sur cette question, lors de la discussion des articles, M. le ministre de l'intérieur dit : « Je suis fâché de revenir encore sur cette question; mais il faut cependant que ma pensée soit bien comprise. Je crois que par la loi actuelle nous ne statuons que pour l'avenir, puisque ce n'est qu'à partir de la mise en vigueur de la loi que d'anciens professeurs pourront toucher une légère augmentation en raison de la possession du diplôme. Il en sera de même des services antérieurs à 1853. Il n'y a donc pas ici de rétroactivité. »

PLUSIEURS MEMBRES : « C'est entendu. »

(2) Le dernier alinéa de l'art. 3 ne se trouvait pas dans le projet, il a été ajouté, sur la proposition du ministre de l'intérieur, qui le justifiait en ces termes :

« Avant 1850, d'après les règlements organiques sur l'enseignement, on pouvait occuper certaines

chaires dans l'enseignement moyen, en ne possédant que le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences.

« Depuis la loi du 1^{er} juin 1850, nul ne peut être professeur dans un établissement d'instruction moyenne du premier degré, s'il n'est porteur du diplôme de professeur agrégé; sont exceptés seulement de cette disposition les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences. Il résulte de là que depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850, le diplôme de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences n'est plus suffisant pour qu'on puisse occuper une chaire dans un athénée ou dans un collège. Il ne peut donc en être tenu compte. » *Ch. des Représ. S. du 7 avril 1865. (Ann. Parl., p. 790.)*

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 mars 1865, p. 481.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1865, p. 695.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 avril 1865, p. XXXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 avril 1865, p. 362. — Discussion des articles et adoption. Séance du 23 avril, p. 366.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

98. — 27 AVRIL 1865. — LOI qui abroge la loi du 20 mai 1837 relative à la réciprocité

internationale en matière de successions et de donations, et qui remplace les articles 726 et 912 du code civil (1). (*Monit.* du 28 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 20 mai 1837. relative à la

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1864, p. 201. — Rapport. Séance du 24 décembre, p. 244-245.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 7 février 1865, p. 459-444 et 447-448.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 avril 1865, p. XXXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 avril 1865, p. 362. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 avril, p. 366-369.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Le droit d'aubaine et celui de détraction furent abolis par un décret de la constituante des 6-18 août 1790, et par un décret subséquent de cette assemblée, des 8-15 avril 1791, les étrangers, quoique établis hors du royaume, furent déclarés capables de recueillir des successions de leurs parents, même indigènes, ainsi que de recevoir et de disposer par tous les moyens autorisés par la loi. Ces principes furent proclamés d'une manière générale et absolue.

« Le code civil est venu y déroger et y a substitué un système de réciprocité résultant de traités internationaux.

« La loi du 20 mai 1837 (*Pasin.*, n° 108) a maintenu le principe de la réciprocité, en facilitant les moyens de la constater, soit par les traités internationaux, soit par des déclarations du gouvernement étranger, soit enfin par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

« Le principe de réciprocité n'a, du reste, rien que de juste; aussi le gouvernement a-t-il toujours fait les plus grands efforts à l'effet d'en étendre l'application et d'en assurer le bénéfice aux Belges en pays étranger. La faculté de succéder, celle de disposer ou de recevoir leur sont acquises aujourd'hui dans la plupart des États de l'Europe, et même dans quelques-uns d'entre eux, hors d'Europe.

« Quelques États, à la vérité, n'ont pu entrer dans cette voie. Il ont été arrêtés par des considérations spéciales, basées sur leur organisation intérieure, sur la constitution politique de la propriété foncière, dont la jouissance est uniquement réservée aux nationaux, à l'exclusion des étrangers. Cet obstacle ne peut être levé par la loi du 20 mai 1837.

« Dans cet état de choses, la question se présente de savoir s'il a lieu de persister dans le système de réciprocité, ou bien s'il ne serait pas préférable de revenir à la législation de l'assemblée constituante, dont le principe a été de nouveau remis en vigueur en France par une loi du 14 juillet 1819.

« Cette question n'est pas nouvelle; elle n'avait pas échappé aux auteurs de la loi du 20 mai 1837 : « Si la loi était moins urgente, disait le rapport de la section centrale, si la session législative ne touchait pas à sa fin, votre commission aurait pu reprendre la question de plus haut, et se serait peut-être convaincue que le droit d'aubaine n'est plus

« en harmonie avec l'état actuel de notre civilisation et l'esprit de nos institutions.... Mais, pressée « par l'époque prochaine de la clôture de la session, « persuadée qu'une question d'une si haute portée « mérite un examen profond et qu'il n'y a pas d'in- « convenient à continuer pendant quelque temps au « moins une législation qui, après tout, a déjà amené « l'abolition du droit d'aubaine dans une grande « partie de l'Europe, votre commission a restreint « le cercle de ses délibérations à la seule question « que soulève le projet du gouvernement, savoir, « s'il faut, pour que l'étranger jouisse en Belgique « du droit de succéder, que la réciprocité soit stipu- « lée dans un traité. »

« Maintenant, messieurs, que le principe de réciprocité a produit tous les bons résultats qu'on pouvait en attendre, le moment semble venu de résoudre la question, qui, en 1837, avait été réservée par la législation, et de faire un retour vers la législation de 1791.

« Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur, messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre examen.

« Ce projet tend à abroger la loi du 20 mai 1837 et à remplacer les articles 726 et 912 du code civil par une disposition qui assimile les étrangers aux Belges, pour ce qui concerne le droit de succéder, de disposer et de recevoir (art. 1^{er}, 2 et 3). Les avantages de cette assimilation sont évidents.

« Ainsi que le faisait encore remarquer, en 1837, le rapport de la section centrale, « en privant de « l'héritage de leurs pères ceux dont tout le crime « est d'être nés sous un autre ciel, nous écartons de « notre pays des hommes qui, par leurs capitaux et « leur industrie, seraient venus l'enrichir. »

« Or, les étrangers n'apporteront leurs capitaux et leur industrie que là où ils auront la certitude de pouvoir disposer librement de leurs biens. Et cette certitude, ils ne la trouveront pas toujours sous le régime actuel; elle ne pourra résulter que d'une loi qui répudiera l'exclusion des étrangers d'une manière absolue et définitive, sans conditions et sans retour.

« Mais, tout en admettant l'égalité de succession, la loi doit sauvegarder les droits des Belges et empêcher qu'un héritier étranger puisse venir au partage des biens situés en Belgique sans tenir compte de ceux qu'il aurait recueillis dans son pays et dont son cohéritier belge serait privé.

« L'article 4 du projet, qui est emprunté à la loi française de 1819, a pour objet de prévenir cet état de choses. Il dispose que, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

« Les considérations qui précèdent me paraissent, messieurs, justifier le projet de loi qui vous est présenté. Il est d'ailleurs conforme à nos institutions, qui proscrivent les confiscations et accordent protection aux personnes ainsi qu'aux biens des étrangers.